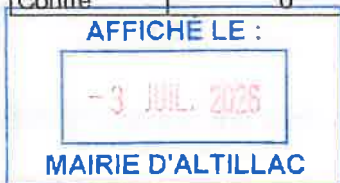


## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2026

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Membres en exercice : 15 |    |
| Présents                 | 13 |
| Votants                  | 15 |
| Procuration              | 2  |
| Abstention               | 0  |
| Exprimés                 | 15 |
| Pour                     | 15 |
| Contre                   | 0  |



Le vendredi 26 juin 2026 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ALTILLAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ALTILLAC, sous la présidence de Denis PINSAC, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2026

**Présents** : Denis PINSAC, Eliane NISSOU, Jean-Pierre BITARELLE, Marie-Noëlle GRANVAL, Agnès MESPOULET, Patrick LARRIBE, Maryline GRAFFOULIERE, Séverine VERBIGUIE, Sébastien CAUMES, Sébastien SOULIE, Julien MEREAU, Julie GASTON, Anthony DELPEYROUX

**Représenté(s)** : Michèle LAQUIEZE représentée par Eliane NISSOU, André ALRIVIE représenté par Jean-Pierre BITARELLE

**Secrétaire de séance** : Anthony DELPEYROUX

**44.2026**

### Objet : Mise en œuvre du temps partiel.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L612-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents publics peuvent, dans certaines conditions, demander un aménagement de leur temps de travail.

Le temps partiel s'adresse à l'agent public qui souhaite exercer ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe.

Il existe deux modalités différentes de temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation susceptible d'être accordé pour des motifs de convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise,
- le temps partiel accordé de plein droit, dans certaines situations, aux agents qui le demandent.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les autorisations individuelles sont accordées par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités du service, d'être respectées les dispositions législatives et réglementaires et des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité, fixées par délibération.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, de définir les modalités de mise en œuvre du temps partiel, après avis préalable du Comité Social Territorial.

## **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

### **- Pour le temps partiel de droit :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant,
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'art. L. 5212-13 code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### **- Pour le temps partiel sur autorisation :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet

## **Article 1 : Organisation du travail**

### **- Pour le temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

### **- Pour le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

## **Article 2 : Quotités de temps partiel**

### **- Pour le temps partiel de droit :**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

### **- Pour le temps partiel sur autorisation :**

## **Les agents à temps complet :**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail offerte au temps plein.

Date de réception de l'AR: 01/07/2026

019-211900709-2026044D-DE

A G E D I

### **Les agents à temps non complet :**

Pour les agents à temps non complet, fonctionnaires à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées par écrit dans un délai de 6 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

### **Cas particulier du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise**

Ce service à temps partiel est accordé, sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour une création ou reprise d'entreprise ne peut être à nouveau octroyée moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2026

Date de reception de l'AR: 01/07/2026

019-211900709-2026044D-DE

A G E D I

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...).

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

#### **Article 8 : Retraite progressive**

Les agents peuvent demander à bénéficier d'un service à temps partiel dans le cadre du dispositif de retraite progressive.

Ce dispositif permet à l'agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel, et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, l'agent doit adresser sa demande à l'autorité territoriale au moins six mois avant la date souhaitée. Il doit préciser la date d'effet envisagée de sa retraite progressive, compte tenu de la date à laquelle il remplit toutes les conditions.

#### **Article 9 : Contentieux**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps partiel telles que proposées.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Au registre les signatures, pour expédition conforme certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication le 26/06/2026  
et de la transmission en Préfecture.

Altillac, le 26 juin 2026.  
Le Maire, Denis PINSAC.

Le secrétaire, Anthony DELPEYROUX

Date de transmission de l'acte: 01/07/2026  
Date de reception de l'AR: 01/07/2026

019-211900709-2026044D-DE  
A G E D I

